

Pes, seigneur de Poyloaut nomme des procureurs pour le représenter auprès des habitants de Lahontan (25 juin 1439)

Que soit chose connue de tous que en la présente (...) personnellement constitué le noble (...) Pes seigneur de Poyloaut, [2] [Caufour] et de Lahontan¹ en sa partie, de son (...) ordonne les saints, vrais, certains et loyaux [procureurs, acteurs, défenseurs et] des affaires et aucuns [3] ci-dessous écrits *deliuradors*², spéciaux et généraux, c'est à savoir (...) de Baylenx, seigneur du Forn, *borge* Dax, G. (...) de Brians³ et Steven Deltrabe et [renvoi à la ligne 14] Arman de Poyloaut, fils dudit constituant [4] et chacun d'eux pour le tout afin que la condition de l'occupant ne soit [pas meilleur] de l'autre mais ce qui par l'un d'eux sera commencé, [par] l'autre ou les autres, puisse être [dit] [5] déclaré et déterminé de cela et sur les causes dessous écrites, donne et octroie [ledit] constituant auxdits sous procureurs et à chacun d'eux (...) et franc pouvoir et spécial mande- [6] -ment, spécialement, expressément et nommément, à faire et prendre en nom de lui, le serment et serments aux hommes, *besins*, paroissiens habitant du lieu de [7] Lahontan, et cela en la forme et manière qui étaient et [...] tenu auparavant et lors que je rédige les fait faire par force serment à lui ; et de toutes autres causes qui par [8] cause du serment et dépendantes de ce, au profit, honneur et utilité dudit constituant et à conservation de ses droits, traiter et procurer en la forme et manière [9] qui leur sera vues et doivent faire cela par choses semblables, soumis et hommes à leur seigneur, selon les fors et coutumes Dax et déjà auparavant avaient coutume de faire. Promettant et [10] octroyant ledit constituant à moi notaire ci-dessous écrit, qu'il aura pour ferme, agréable et stable tout ce que par lesdits sous procureurs et par chacun d'eux sera [11] sera [mot répété] fait et reçu ou autrement ordonné et accordé, ainsi proprement comme si par lui, avait été fait et reçu et avait été présent et personnellement, et relève auxdits [12] procureurs de toute charge, en obligation de ses biens et causes, et ainsi a juré aux saints évangiles de sa propre main dextre touchés et de cela, ledit constituant, ici présent, [13] a requis charte. Fait ce jour vingt-cinquième du mois de juin l'an 1439, en présence, au même lieu, de Dominique de Nonali, paroissien de Soustons et Pierre [14] Darrigade, paroissien de Magescq, témoins appelés à la promesse [...]

[15] Et moi Vincent de Mesplet, cleric public du diocèse d'Acqs, par autorité impériale et notaire de la cour ordinaire de [...] Acqs, qui le présent [16] instrument public a procuré à la réquisition dudit constituant, ai reçu et dans cette forme publique, ai rédigé, de ma main [17] propre écrit, et signé, mon sceau apposé [...]

Archives départementales du Gers, I 366, n° 2 695

¹ Seigneurie en Magescq.

² Ce mot, dont la traduction littérale est *libérateurs*, désigne les procureurs du seigneur de Poyloaut.

³ Pees de Brians, cité dans le Livre Noir de Dax, n° 671.